



Parc national  
de La Réunion

**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**  
**DECISION N°DIR/II/2015/157**  
**(DOSSIER DIR/SEP/2015/255)**

**PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE ROCHE POUR UNE ÉTUDE SUR LA  
STRUCTURE DU PITON DES NEIGES**

**La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu l'arrêté du Parc national de La Réunion n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion,  
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Vincent FAMIN, pour le compte du laboratoire Géosciences – IPGP de l'Université de La Réunion 15, avenue René CASSIN, CS92003, 97744 Saint Denis cedex 9, en date du 3 septembre 2015 et compléments du 30 octobre 2015,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 30 octobre 2015,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mieux connaître la formation géologique de l'île de La Réunion,

**décide**

**Article 1**

Monsieur Vincent FAMIN, est autorisé à procéder à des prélèvements de blocs de roche de petite taille (inférieure à 5 kg) à partir de la roche affleurante en cœur de Parc national, en amont de la Rivière du Mât, et conformément à la demande formulée en date du 22 avril 2015.

**Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Vincent FAMIN pour le compte de l'Université de La Réunion, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation en cas de contrôle ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques (pas d'apport de terre de l'extérieur, nettoyage du matériel avant et après intervention) ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles ;
- 2-5 une attention particulière sera portée sur la discrétion dans la réalisation des prélèvements et manipulations, notamment face à d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date

2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;

2-8 les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;

2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Vincent FAMIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 2 novembre 2015

Pour La Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Emmanuel BRUN



**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80